

# Codification administrative

Mise en garde : La présente codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Dernière mise à jour : Juillet 2013

## VILLE DE MONTRÉAL

### ARRONDISSEMENT D'ANJOU

#### RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 1489

Règlement établissant les tarifs exigibles pour l'émission des permis et certificats pour l'arrondissement d'Anjou

---

RCA 1489-3, a.1, 2010-03-09

Considérant qu'il y a lieu d'établir de nouveaux tarifs pour l'émission de permis et certificats;

Considérant qu'avis de motion M-92-14 du présent règlement a été donné par le conseiller Jacqueline Gagnon Hébert à la séance du 2 juin 1992, avec dispense de lecture, et ce, conformément à la loi;

En conséquence, il est par le présent règlement numéro 1489, décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;

**ARTICLE 2.** Toute personne devant obtenir un permis de lotissement pour une opération cadastrale exigible en vertu d'un règlement devra au préalable acquitter auprès de la Ville d'Anjou, les frais suivants :

- a) dans une zone résidentielle :  
50 \$ plus 10 \$ par nouveau lot créé;
- b) dans une zone commerciale, industrielle ou publique :  
120 \$ plus 25 \$ par nouveau lot créé.

**ARTICLE 3.** Pour obtenir un permis aux fins de travaux d'aménagement d'une piscine creusée, le requérant doit payer à la Ville : un montant de 100 \$.

---

RCA 1489-3, a. 2, 2010-03-09

**ARTICLE 3.1** Abrogé

---

RCA 1489-3, a. 3, 2010-03-09; RCA 1489-4, a. 1, 2011-01-18

**ARTICLE 4.** Toute personne devant obtenir un certificat d'autorisation exigible en vertu d'un règlement devra au préalable, acquitter auprès de la Ville d'Anjou, les frais suivants :

- a) pour une opération de remblai ou de déblai : un montant de 100 \$;
- b) pour le déplacement d'un bâtiment : un montant de 100 \$ plus tous frais inhérents encourus par la Ville relativement à ces travaux;
- c) pour la démolition d'un bâtiment : un montant de 50 \$;
- d) pour l'érection, la modification ou l'agrandissement d'une enseigne, 10 \$ par mètre carré de superficie d'enseigne, toutefois, le montant minimum est fixé à 50 \$;
- e) pour la transplantation d'un arbre ou d'un arbuste dans une berge, un montant de 30 \$;
- f) pour l'abattage d'arbres sur une propriété privée, selon les dispositions prévues au règlement de zonage : aucun frais.

---

RCA 1489-1, a. 1, 2006-10-11; RCA 1489-2, a. 2, 2006-12-13

**ARTICLE 5.** Pour obtenir un permis de stationnement de camions sur les terrains de stationnement de la Ville près de l'avenue Chaumont pour une période de plus de 12 heures, le requérant doit payer à la Ville :

- un montant de 50 \$ par mois pour un premier camion;
- un montant additionnel de 25 \$ par mois, par camion additionnel

---

RCA 1489-4, a. 2, 2011-01-18

**ARTICLE 6.** Abrogé

---

1536, a. 24, 1994-10-11

**ARTICLE 7.** Validité

Le Conseil de la corporation de Ville d'Anjou décrète le présent règlement, dans son ensemble et également article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un article ou un paragraphe d'icelui était ou devait être ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

**ARTICLE 8.** Les dispositions contenues dans le présent règlement ont préséance sur toutes autres dispositions antérieures au présent règlement et incompatibles avec ses dispositions.

**ARTICLE 9.** Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit les règlements 1322 et 1322-1.

---

<b>Entrée en vigueur :</b>	
1489	1992-06-23
<b>Historique des amendements</b>	
<b>Numéro</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
1536	1994-10-11
RCA 1489-1	2006-10-11
RCA 1489-2	2006-12-13
RCA 1489-3	2010-03-09
RCA 1489-4	2011-01-18